



# ETAT DE SITUATION

FÉVRIER 2018

## SOUDAN

### ANALYSE DE LA SITUATION

#### A. Situation générale

Le Soudan est un pays d'Afrique orientale bordé par l'Égypte au nord, la mer Rouge, l'Erythrée et l'Éthiopie à l'est, le Soudan du Sud au sud, la République centrafricaine au sud-ouest, le Tchad à l'ouest et la Libye au nord-ouest. Il s'agit du troisième plus grand pays d'Afrique.

Selon l'Étude 2010 sur la santé des ménages au Soudan, la population soudanaise, après la sécession du Sud, est estimée à 30,5 millions de personnes, dont la moitié sont des enfants (4,5 millions d'entre eux ayant moins de cinq ans). Le conflit, le sous-développement chronique, et même le climat, ont eu un effet négatif sur les enfants du pays. De plus, le concept des enfants comme étant des détenteurs de droits et un groupe cible important pour les politiques et programmes de développement est très faiblement répandu. Les systèmes et mécanismes de protection dans le pays sont de mauvaise qualité.

Par ailleurs, il a récemment été estimé que 247'000 enfants du Soudan du Sud vivent dans des camps de réfugiés au Soudan, et que sur les 2 millions de personnes déplacées au Darfour, on compte 1,2 million d'enfants. D'autres graves sujets de préoccupation sont l'enregistrement des naissances, la violence envers les enfants, ou encore la pauvreté. Les services soudanais de protection de l'enfance sont plus axés sur la réaction que sur la prévention. La Loi fédérale sur l'enfance de 2010 (voir plus bas) contient plusieurs dispositions relatives aux droits, mais il n'existe aucun mécanisme transparent de reddition de comptes lorsqu'une violation de ces droits se produit.

#### Sources:

- Wikipédia, Soudan, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Soudan>;
- UNICEF Soudan, <https://www.unicef.org/sudan/>;

### SOMMAIRE

#### ANALYSE DE LA SITUATION

- A. Situation générale **1**
- B. Situation des enfants privés de prise en charge parentale et mesures de protection de remplacement **2**  
Commentaires du SSI/CIR **4**
- C. *Kafalah* («famille alternative permanente») **5**  
Commentaires du SSI/CIR **8**
- D. Adoption **8**  
Commentaires du SSI/CIR **8**

#### LEGISLATION

- A. Instruments internationaux **9**
- B. Instruments régionaux **9**
- C. Législation nationale **10**

#### ACTEURS **10**

#### ANNEXES

- A. Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant **10**
- B. Rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant **11**
- C. Autres sources d'informations **11**



- Programme de protection de l'enfance d'UNICEF Soudan, [https://www.unicef.org/infobycountry/files/Unicef\\_Sudan\\_CHILD\\_PROTECTION\\_PROGRAMME\\_FINAL\\_\(032016\).pdf](https://www.unicef.org/infobycountry/files/Unicef_Sudan_CHILD_PROTECTION_PROGRAMME_FINAL_(032016).pdf).

## B. Situation des enfants privés de prise en charge parentale et mesures de protection de remplacement

### Prévention de la séparation des familles

La *Loi sur l'enfance de 2010* stipule que la responsabilité principale pour la prise en charge de l'enfant incombe aux parents, mais que l'Etat doit s'efforcer de fournir une assistance adéquate à la famille (art. 5.2.m). De plus, en juin 2011, le Conseil national pour la protection de l'enfance (CNPE) a adopté la Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale (ci-après dénommée « Politique nationale »), qui contient une description des obligations et devoirs des différents acteurs concernés dans ce domaine, notamment le Ministère de la protection sociale, de la femme et de l'enfance, le Conseil national pour la protection de l'enfance, et les Conseils des Etats, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation générale, les Unités de protection de la famille et de l'enfance (UPFE), les Ministères des affaires sociales des Etats, les régions et les organisations de la société civile.

Selon un rapport de Hope and Homes for Children Soudan (HHC Soudan), « cette politique définit quatre principes fondamentaux de la stratégie soudanaise en faveur des enfants privés de prise en charge parentale : 1. **accroître la sensibilisation en vue d'éviter l'abandon d'enfants** et les grossesses illégitimes; 2. **prévenir les séparations** ou, quand une séparation se produit, donner la priorité à la réunification (...); 3. **des familles de remplacement permanentes**; 4. **des familles de remplacement d'urgence** (...) ». En effet, la Politique nationale précise que « la famille est l'environnement naturel pour la croissance des enfants, leur protection et leur prise en charge. Par conséquent, les efforts des agents de probation, des assistants sociaux et des Unités de protection de la famille et de l'enfance (UPFE) doivent viser à prévenir la séparation des enfants de leur mère et à les protéger de la mort ou de l'abandon. Dans les cas où un enfant est abandonné, des mesures doivent être prises pour restituer l'enfant à sa famille afin qu'il puisse vivre sous l'égide de ses parents, dans la mesure du possible, ou sous l'égide de sa famille élargie. Avant toute décision concernant la réintégration d'un enfant ou la prévention d'une séparation, il est nécessaire d'évaluer la capacité des parents ou de la famille à fournir une prise en charge et une protection à l'enfant. Cette décision doit être prise par un organe compétent. Le processus de prévention de la séparation et le processus de réintégration doivent inclure une aide religieuse et psychologique, ainsi qu'un soutien direct – à la fois technique et en nature – à la famille, pour lui permettre de retrouver son équilibre et de garder l'enfant » (p. 10 de la Politique nationale).

Comme l'indique HHC Soudan, il est clairement nécessaire de faire passer le message selon lequel les enfants abandonnés sont innocents et ont besoin d'être soutenus, tout comme leurs mères. En effet, cela est indispensable pour dépasser le point de vue de la société, la discrimination et la stigmatisation qui en découlent à l'égard des enfants nés hors mariage. Une aide supplémentaire est maintenant en place dans l'Etat de Khartoum : il s'agit de services fournis aux femmes enceintes et mères célibataires qui, dans le cas contraire, pourraient abandonner leur bébé en raison de la stigmatisation, ou courir le danger d'un crime d'honneur.

### Protection de remplacement

Selon l'art. 25 de la *Loi sur l'enfance de 2010*, une protection de remplacement doit être fournie aux enfants dans des situations familiales difficiles qui entravent leur éducation ou leur retour dans leur famille biologique. Dans ce cas, la protection de remplacement peut être fournie sous les formes suivantes :

- auprès de membres de la famille du père ou de la mère (**prise en charge par des membres de la famille**);
- auprès de familles d'entretien/de remplacement/de parrainage, conformément à la charia (**kafalah**), ou auprès de familles adoptives, conformément à la *Loi sur le statut des personnes non musulmanes (adoption)*;
- dans des foyers de prise en charge (**prise en charge en institution**).

Au moment de choisir une quelconque option de protection de remplacement, il convient de prendre dûment en considération le contexte religieux, ethnique, culturel et linguistique de l'enfant, ainsi que la continuité de ce contexte, conformément aux croyances de l'enfant.



Comme le souligne HHC Soudan, « avec le soutien de l'UNICEF, le gouvernement a constitué en 2002 un Groupe de travail sur la protection familiale de remplacement, dont les membres étaient le Ministère des affaires sociales de l'Etat de Khartoum, le Conseil de Karthoum pour la protection de l'enfance, Médecins Sans Frontières (MSF) et Hope and Homes for Children (HHC). Ce groupe de travail a mandaté un groupe d'étude pour effectuer des recherches sur le terrain (...). La constatation la plus importante a été la conformité de la culture soudanaise avec la prise en charge des enfants dans des structures de type familial. La familiarité du Soudan avec la *kafalah* en tant que solution permanente de type familial comparable à l'adoption, ainsi que le taux de réussite élevé qu'elle a connu dans tous les groupes économiques, ont été particulièrement importants ». Pour prendre en charge les enfants abandonnés et les placer dans des familles de remplacement permanentes, l'UNICEF a collaboré avec le gouvernement du Soudan à la mise en œuvre de la mesure de *kafalah*, ce qui a permis de trouver des foyers pour plus de 3'000 enfants abandonnés. Par ailleurs, le rapport suscité souligne que la « *Loi sur l'enfance de 2010* a mis un nouvel accent sur la cellule familiale comme source principale de prise en charge pour les enfants abandonnés, ce qui constitue un changement important par rapport à la législation antérieure qui encourageait la prise en charge en institution ».

### Prise en charge en institution

Conformément à l'art. 26 de la *Loi sur l'enfance de 2010*, des foyers de prise en charge pour les enfants ne bénéficiant pas de prise en charge familiale doivent être créés. Cependant, la Politique nationale stipule que « l'objectif d'une prise en charge cohérente en institution est de préparer la voie à une intégration des enfants privés de prise en charge parentale au sein de familles de parrainage, d'une manière qui leur garantit une vie digne et naturelle. (...) L'hébergement dans un foyer de prise en charge est temporaire, car l'éducation d'un enfant abandonné sous l'égide d'une famille naturelle est la solution idéale pour réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément aux enseignements religieux et aux conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, les enfants abandonnés devraient bénéficier d'un hébergement et d'une prise en charge propres à garantir leur protection » (pp. 11-12 de la Politique nationale).

A cet égard, la Politique nationale explique également que « le foyer de prise en charge le plus important est le Maygoma Care Home, qui a été créé en 1961. Le Maygoma Care Home accueille les enfants abandonnés, âgés d'un jour à quatre ans, de toutes les régions du pays. Ce foyer opère avec deux autres foyers : le Foyer de protection (pour les garçons) et le Foyer pour l'avenir (pour les filles). Ces deux foyers accueillent des enfants ayant entre 4 et 21 ans. Il existe d'autres petits foyers dans certains Etats comme celui de Gezira, celui de la mer Rouge et celui du Nil » (p. 8). De plus, comme l'explique HHC Soudan, « le Maygoma (...) a été conçu pour s'occuper de 80 bébés au maximum et compte en général à tout moment un nombre d'enfants proche de 40 ». Dans le cadre de l'élaboration de la Politique nationale, le Conseil islamique du *Fiqh* a émis un avis qui recommandait clairement que « l'Etat supervise directement ces foyers de prise en charge et que ces derniers ne soient pas placés sous la direction d'organisations étrangères. Il est du devoir de l'Etat de prendre en charge et de protéger ces enfants parce qu'ils font partie de ses sujets ».

### Prise en charge de type familial (permanente ou temporaire)

La *Loi sur l'enfance de 2010* définit la locution « famille d'entretien »; elle signifie une famille de substitution ou de parrainage qui assume la prise en charge spirituelle, sociale, psychologique et de santé d'un enfant dont la situation entrave son éducation au sein de sa famille biologique (art. 4).

De plus, la Politique nationale stipule que « les efforts des autorités (...) donnent **la priorité au parrainage d'enfants abandonnés, par des familles d'accueil** », conformément aux quatre principes fondamentaux cités plus haut (sensibilisation à l'abandon; prévention de la séparation des familles et promotion de la réintégration; prise en charge par une famille permanente; et prise en charge par une famille temporaire/d'urgence) (pp. 8-9 de la Politique nationale). En effet, comme l'explique HHC Soudan, « au Soudan, l'existence d'une collaboration et d'un dialogue entre différents acteurs, notamment le gouvernement, les autorités religieuses et la société civile, a permis d'appliquer de manière progressive le principe de la *kafalah*.

En vertu de la Politique nationale (p. 11 de la Politique nationale), deux types de familles de remplacement sont envisageables :

- une **famille d'accueil permanente** (*kafalah*) (voir Section C) constitue une solution permanente pour les enfants. Une telle famille peut héberger un enfant ou plus pour répondre à ses/leurs besoins émotionnels,



familiaux et sociaux. Les fratries et les jumeaux ne doivent pas être séparés. Une famille permanente doit être choisie selon des conditions et des critères plus complets que ceux nécessaires pour choisir une famille d'accueil d'urgence.

HHC Soudan, en collaboration avec le groupe de travail susmentionné, a aidé le gouvernement de l'Etat et les imams locaux à élaborer un ensemble de procédures et de règlements autour du placement d'enfants dans ces familles et à surmonter ainsi les obstacles à une solution permanente de prise en charge pour les enfants dans ce contexte ».

- une **famille d'accueil d'urgence** (famille d'accueil) fournit un hébergement temporaire jusqu'à ce que les mesures de réintégration soient prises ou une famille permanente de remplacement ait été trouvée ; l'enfant doit rester auprès de la famille d'urgence pour la plus courte période possible, pendant laquelle la recherche d'une famille d'accueil permanente se poursuivra. Ces familles sont choisies selon des conditions et critères spécifiques.

Pour pouvoir être considérés comme une **famille d'accueil d'urgence**, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants : (1) les conditions légales d'admissibilité (âge et maturité); (2) une capacité financière; (3) l'emplacement de la résidence de la famille candidate à la garde/prise en charge doit être à l'intérieur des frontières de la région ou de l'Etat où l'enfant abandonné a été trouvé; (4) la candidature doit être déposée au nom de la mère de remplacement; (5) les candidats doivent être Soudanais; (6) la mère de remplacement ne doit pas avoir moins de 28 ans ni plus de 55 ans; (7) le responsable légal de la femme doit donner son consentement et doit se présenter en personne devant les organes compétents pour exprimer verbalement son consentement (en l'absence de responsable légal, les autorités peuvent avoir recours à une tutelle publique); (8) l'environnement dans la résidence de la mère de remplacement doit être approprié pour la prise en charge de l'enfant; (9) la candidate doit être exempte de toutes maladies susceptibles d'entraver la prise en charge de l'enfant; (10) la candidate doit avoir une bonne conduite; et (11) l'âge de l'enfant le plus jeune de la candidate doit être d'au moins 24 mois.

Pendant que l'enfant se trouve dans la famille d'urgence, il sera suivi sur le plan physique, psychologique et social au moyen de visites hebdomadaires effectuées par des agents de probation. Par ailleurs, l'Etat octroie à la famille d'accueil d'urgence une indemnité mensuelle raisonnable; en effet, chaque famille de remplacement d'urgence reçoit une somme périodique mensuelle et une assurance maladie est fournie pour tous les enfants de la famille. Les frais de scolarité sont aussi payés par l'Etat.

Il semble qu'en plus des mesures du gouvernement pour promouvoir et développer les familles d'accueil d'urgence, certaines actions volontaires soient entreprises par des familles de parrainage dans plusieurs Etats.

## Commentaires du SSI/CIR

Il est à saluer que la législation en vigueur et la Politique nationale établissent clairement que la prise en charge en institution est une option transitoire, de dernier recours, et que la priorité doit être donnée à des solutions de type familial. Il est également positif qu'en réaction à cela, des efforts importants aient été déployés par le gouvernement, conjointement avec la société civile – en particulier Hope and Homes for Children – pour développer et renforcer ces formes de prise en charge de type familial, qu'elles soient temporaires ou permanentes.

En effet, comme il sera décrit plus en détail ci-dessous, les familles d'accueil d'urgence et permanentes sont apparues au cours de la dernière décennie et sont devenues une réelle option pour les enfants privés de prise en charge parentale. Cette pratique prometteuse, qui prend en considération le contexte culturel et religieux du Soudan, propose un système dans lequel des enfants sont placés dans des familles, soit provisoirement, soit durablement.

Ces efforts sont positifs et il est important que l'Etat continue à renforcer ce système en le dotant des ressources humaines et financières nécessaires, ainsi que de lois et politiques spécifiques, afin de l'étendre à tout le pays, toujours en accord avec la culture, la religion et le contexte social locaux.

### Sources:

- Loi sur l'enfance de 2010;
- Politique nationale sur le bien-être et la protection des enfants privés de prise en charge parentale;



- Hope and Homes for Children. *Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum.* Disponible sur : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Looking%20Back%20Looking%20Forward%20Report%20HHC257.pdf>;
- Hope and Homes for Children. *Transforming care for babies in Sudan. A replicable model*;
- Hope and Homes for Children. *Establishing a pathway to permanency for children in Sudan.*

## C. Kafalah (« Famille alternative permanente »)

La partie suivante du présent Etat de situation porte sur le placement dans des familles d'accueil permanentes, à savoir la *kafalah*. Cette dernière peut avoir lieu au plan national (avec une procédure bien établie) et international par voie diplomatique.

THEMES	INFORMATION
<p><b>AUTORITE COMPETENTE</b></p>	<p><b>Kafalah nationale :</b> La procédure officielle observée varie d'un Etat soudanais à l'autre. A Khartoum, le déplacement d'un enfant dans une famille de remplacement permanente doit être approuvé à la fois par le <b>Directeur général du Ministère de la protection sociale</b> et par le <b>Bureau du procureur général des mineurs au Ministère de la justice</b>. Dans d'autres Etats, le déplacement est validé par le <b>Directeur général du Ministère des affaires sociales</b> et par un juge du <b>Tribunal des mineurs</b>.</p> <p><b>Kafalah internationale :</b> Ces placements semblent être possibles, puisque la Politique nationale stipule, dans son Annexe 3, que les procédures en matière de garde par les mères qui résident en dehors du Soudan doivent être engagées auprès de <b>l'ambassade du Soudan</b> dans leur pays de résidence et que les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la protection de l'enfant par le pays d'accueil lorsque le mari est étranger.</p> <p><i>Sources :</i> Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale; HHC Soudan.</p>
<p><b>PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ</b></p>	<p>La situation de chaque enfant est examinée scrupuleusement et tous les efforts sont déployés pour d'abord retrouver la famille de l'enfant et procéder à une réunification lorsque cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans chaque cas, la décision de placer un enfant de manière permanente dans une famille de remplacement est approuvée à un niveau très élevé et en prenant en compte les effets éventuels sur les droits de l'enfant en matière d'identité et de contacts avec sa famille biologique.</p>
<p><b>ENFANTS ELIGIBLES A LA KAFALAH</b></p>	<p>La <i>kafalah</i> ne s'applique qu'à des <b>enfants dont les parents sont décédés</b>. Cependant, en février 2006, une <i>fatwa</i> a été émise au Soudan par le Conseil des Fatwas – la plus haute instance religieuse du Soudan – qui a fondamentalement changé le regard de la société sur les bébés abandonnés. Cette <i>fatwa</i> de 2006 stipule que le principe de la <i>kafalah</i> peut être élargi à <b>des enfants qui ont été abandonnés au moment de leur naissance et dont les parents biologiques ne peuvent pas être retrouvés</b>. Cette disposition a rendu possibles pour les enfants au Soudan la prise en charge de type familial et, ce qui est encore plus important, la prise en charge à long terme au sein d'une famille. L'endroit où l'enfant abandonné est trouvé constituera une preuve de la religion de l'enfant et tout enfant perdu dans des villes islamiques sera considéré comme étant musulman.</p> <p><i>Sources :</i> HHC Soudan, <i>Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum</i>; Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale.</p>
<p><b>PARENTS KAFILS POTENTIELS</b></p>	<p>L'Annexe 3 de la Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale fixe les exigences pour les familles d'accueil permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'aptitude;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'emplacement de la résidence de la famille doit être à l'intérieur des frontières de la région ou de l'Etat où l'enfant abandonné a été trouvé;</li> <li>▪ la candidature doit être déposée au nom de la mère kafile;</li> <li>▪ la candidate doit être une femme soudanaise; dans le cas d'une femme étrangère, la candidature doit être déposée au nom du mari, à condition que le consentement de l'épouse soit obtenu;</li> <li>▪ un homme non marié n'est pas autorisé à demander la garde;</li> <li>▪ l'âge de la mère kafile ne doit pas être inférieur à 28 ans et ne doit pas dépasser 55 ans;</li> <li>▪ le consentement du responsable légal (qui doit se présenter en personne devant les organes compétents pour exprimer verbalement son consentement); en l'absence de représentant légal, les autorités peuvent avoir recours à une tutelle publique;</li> <li>▪ l'environnement dans la résidence de la mère kafile doit être approprié pour la prise en charge de l'enfant;</li> <li>▪ la candidate doit être exempte de toutes maladies susceptibles d'entraver la prise en charge de l'enfant;</li> <li>▪ la candidate doit avoir une bonne conduite;</li> <li>▪ l'âge de l'enfant le plus jeune de la candidate doit être d'au moins 24 mois;</li> <li>▪ la famille d'accueil doit accepter le contrôle effectué par les organes compétents;</li> <li>▪ la mère d'accueil doit entreprendre le parrainage personnellement et n'est pas autorisée à habiliter une autre personne pour ce parrainage.</li> </ul> <p><i>Source</i> : Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale.</p>
<p><b>DOCUMENTS</b></p>	<p>Les documents à soumettre sont les suivants : le consentement écrit du responsable légal, attesté par les autorités compétentes; les documents d'identité du responsable légal et de la candidate (mère d'accueil); le contrat de mariage, le justificatif de divorce, le certificat de décès du mari le cas échéant; un certificat d'aptitude médicale; le certificat de naissance ou le certificat d'estimation de l'âge; une attestation de domicile récente émise par les organes compétents dans la zone de résidence; un certificat de bonne conduite récent émis par les organes compétents de la zone de résidence; et un extrait du casier judiciaire (antécédents judiciaires).</p> <p><i>Sources</i> : HHC Soudan, <i>Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum</i>; Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale.</p>
<p><b>PROCEDURE</b></p>	<p><b>1) Remplir le formulaire de candidature</b>, qui contient des renseignements préalables sur la candidate.</p> <p><b>2) Examen des documents de la candidate</b> (voir plus bas) et ouverture d'un dossier spécial pour la famille.</p> <p><b>3) Evaluation.</b> L'admissibilité de la famille candidate est évaluée par une visite ou, sinon, par le biais d'une enquête qui contient des données de base, notamment la situation sociale, l'état de santé et le statut économique de la famille. Selon HHC Soudan, « lorsqu'une famille fait une demande pour devenir famille de remplacement, un processus rigoureux (dont un descriptif plus détaillé est disponible au SSI/CIR) est en place pour sélectionner les candidats. L'intérêt supérieur de l'enfant est au premier plan de ce processus et plusieurs rencontres/visites ont lieu avec la famille de remplacement avant qu'un enfant y soit placé. Les familles suivent également une <b>formation</b> au cours de laquelle elles apprendront les meilleures pratiques pour s'occuper d'enfants, ainsi que le traumatisme que le bébé pourrait avoir vécu et l'impact éventuel de ce traumatisme ».</p> <p><b>4) Suivi.</b> C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de surveiller le placement et d'intervenir s'il se détériore. Une fois qu'un enfant a été placé dans une famille de remplacement, la protection du bien-être de l'enfant est une préoccupation prioritaire. Des visites périodiques ont lieu,</p>



	<p>souvent à l'improviste, pour vérifier si l'enfant reçoit une prise en charge adéquate et pour évaluer la famille en vue d'un soutien supplémentaire en cas de besoin. En ce qui concerne les familles de remplacement permanentes, la protection de l'enfant sera contrôlée une fois par semaine, puis une fois par mois, ensuite une fois tous les trois mois, puis une fois tous les six mois; la fréquence des visites sera enfin ramenée à tous les douze mois, mais les visites continueront jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans.</p> <p><i>Sources : HHC Soudan, Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum; Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale.</i></p>
<p><b>EFFETS LEGAUX</b></p>	<p><b>Responsabilité de la famille :</b> La famille de remplacement permanente est financièrement responsable de l'enfant et assume la responsabilité de la plupart des décisions quotidiennes qui le concernent. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de surveiller le placement et d'intervenir s'il se détériore.</p> <p><b>Filiation :</b> En raison de l'importance accordée aux liens du sang dans l'enseignement et la société islamiques, les liens biologiques ne peuvent pas être rompus par une procédure juridique de la même manière que dans le cas d'une adoption; il n'est donc pas permis à un musulman de donner son lignage à une personne qui ne descend pas de lui. Cependant, au Soudan, les placements dans des familles de remplacement permanentes sont considérés comme des accords permanents et les enfants continuent à faire partie de la famille au-delà de l'âge de 18 ans.</p> <p><b>Nom :</b> Comme l'indique la Politique nationale, un musulman n'a pas le droit de donner son nom à un enfant qui n'est pas légalement le sien.</p> <p><b>Héritage :</b> Les motifs d'un héritage sont bien définis dans l'islam; un enfant abandonné n'aura aucun droit à un héritage, en raison de l'absence de fondements juridiques qui l'imposeraient. Selon HHC Soudan, « un enfant pris en charge sous le régime de la <i>kafalah</i> ne bénéficie d'aucun droit automatique à l'héritage, qui est déterminé selon l'enseignement islamique par un calcul strict qui régit la manière dont un patrimoine sera partagé entre parents consanguins. Toutefois, selon l'enseignement islamique, un individu peut faire un testament selon lequel un maximum de 30% de son patrimoine peut être transmis par héritage à une personne ou des personnes de son choix. Hope and Homes for Children, dans sa formation, a encouragé les assistants sociaux à conseiller aux familles de remplacement permanentes de faire un tel testament, en désignant l'enfant adoptif comme bénéficiaire de jusqu'à 30% au maximum du patrimoine ».</p> <p><i>Sources : HHC Soudan, Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum; Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale ;</i></p>
<p><b>REVOCACTION</b></p>	<p>Une disposition est prévue pour qu'un enfant qui se trouve dans une famille de remplacement permanente soit restitué à sa mère si celle-ci est retrouvée, qu'elle se présente pour réclamer l'enfant et que la restitution est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
<p><b>ECHEC DE KAFALAH</b></p>	<p>En cas d'échec de l'union de l'enfant avec sa mère kafale ou sa famille élargie, la mère et la famille doivent être impliquées pour trouver une meilleure solution pour l'enfant avec la participation des psychiatres et afin de déterminer le besoin réel de l'enfant concerné.</p>
<p><b>IDENTITE ET ACCES AUX ORIGINES</b></p>	<p>Les pratiques prometteuses en matière d'adoption montrent l'importance de conserver l'identité de l'enfant et les connaissances au sujet de sa famille biologique et de son histoire – un principe qui se reflète dans le régime de la <i>kafalah</i>. Les familles de remplacement permanentes offrent donc une approche progressive vers une solution stable et à long terme pour les enfants.</p> <p><i>Sources: HHC Soudan, Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum; Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale.</i></p>



## STATISTIQUES

Selon le Rapport annuel 2015 de l'UNICEF, grâce au Programme de protection de remplacement du Ministère de la protection sociale, 791 enfants (514 garçons et 277 filles) ont été placés sous prise en charge en famille d'accueil/kafalah.

Source : UNICEF Soudan, *Rapport annuel 2015*, [https://www.unicef.org/sudan/UNICEF\\_Sudan\\_Annual\\_Report\\_2015.pdf](https://www.unicef.org/sudan/UNICEF_Sudan_Annual_Report_2015.pdf).

## Commentaires du SSI/CIR

Comme indiqué plus haut, l'établissement d'un dispositif de prise en charge par une famille d'accueil permanente tout en prenant en considération le cadre juridique, culturel et religieux du Soudan, est un pas en avant très important pour garantir une prise en charge de type familial aux enfants séparés de leur famille. Le pays s'est en effet doté d'un système de prise en charge de type familial renforcé, reconnu et répandu. Ce dernier permet un encadrement des procédures claires, y compris concernant le respect du principe de subsidiarité, le soutien post-placement, des interventions professionnelles en cas de rupture familiale, etc.

Cependant, certains aspects du processus demandent à être encore approfondis afin de s'assurer qu'il y a suffisamment de garanties en vigueur pour les enfants placés. De plus amples informations sur le processus exact d'apparement seraient nécessaires: comment la famille est-elle sélectionnée pour un enfant spécifique? Par qui cette décision est-elle prise (p.ex. une équipe multidisciplinaire)? En outre, la loi reste muette sur les consentements des parents biologiques, l'enfant et les parents kafil, ainsi que sur la protection de l'enfant une fois qu'il/elle atteint la majorité.

Il serait particulièrement important d'encadrer les placements transfrontaliers en famille d'accueil, à savoir lorsqu'un enfant soudanais est placé dans une famille qui réside à l'étranger, comme le mentionne l'Annexe 3 de la Politique nationale. Afin d'encadrer ce type de placement à l'international dans le respect des droits de l'enfant, la ratification de la Convention de la Haye de 1996 devrait être considérée car elle prévoit un mécanisme de coopération et de communication entre autorités administratives et judiciaires impliquées.

### Sources:

- Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale;
- Hope and Homes for Children. *Looking Back, Looking Forward. Celebrating 10 years of transforming Sudan's Child Protection System. An innovative model of alternatives to institutional care in Khartoum*. Disponible sur : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Looking%20Back%20Looking%20Forward%20Report%20HHC257.pdf>
- UNICEF Soudan, *Rapport annuel 2015*, [https://www.unicef.org/sudan/UNICEF\\_Sudan\\_Annual\\_Report\\_2015.pdf](https://www.unicef.org/sudan/UNICEF_Sudan_Annual_Report_2015.pdf).

## D. Adoption

**L'adoption est interdite dans l'islam**, que ce soit pour un enfant d'ascendance connue ou inconnue, car il n'est pas permis à un musulman de donner son lignage à une personne qui ne descend pas de lui. Il semble toutefois que **l'adoption puisse être autorisée pour les enfants non musulmans au Soudan** selon *la Loi sur l'enfance de 2010* qui stipule que l'adoption peut avoir lieu en vertu de la *Loi sur le statut des personnes non musulmanes*.

Sources : « Religious opinion about children deprived of parental care », par Shaikh Ibrahim Ahmed Al Shaikh Al Dareer; in : Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale.

## Commentaires du SSI/CIR

Si la *Loi sur le statut des personnes non musulmanes* du Soudan permet en effet qu'une adoption ait lieu dans le cas d'enfants et de familles non musulmans, et que cette adoption peut, de surcroît, avoir lieu en tant que placement international, il est très important que la procédure soit clairement établie et respecte les principes et garanties internationaux relatifs à l'adoption tels que reconnus notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de la Haye de 1993.





Sources:

- « Religious opinion about children deprived of parental care », par Shaikh Ibrahim Ahmed Al Shaikh Al Dareer; in : Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale;

## LEGISLATION

### A. Instruments internationaux

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (F)	Accès électronique
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	3 août 1990 (R) 24 juillet 1990 (S)	<a href="https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtid=g_no=IV-11&amp;chapter=4&amp;clang=_fr">https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtid=g_no=IV-11&amp;chapter=4&amp;clang=_fr</a>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	2 novembre 2004 (A)	<a href="https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtid=g_no=IV-11-c&amp;chapter=4&amp;clang=_fr">https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtid=g_no=IV-11-c&amp;chapter=4&amp;clang=_fr</a>
Convention de La Haya sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	-	<a href="https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=69">https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=69</a>
Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-	<a href="https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=70">https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=70</a> <a href="https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=70">https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=70</a>

### B. Instruments régionaux

INSTRUMENTS REGIONAUX	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (F)	Accès électronique
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	-	<a href="http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/">http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/</a>

### C. Législation nationale

LOIS/REGLEMENTS	Accès électronique
-----------------	--------------------



Child Act 2010	<a href="http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Sudan/sudan_children_2010_en.pdf">http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Sudan/sudan_children_2010_en.pdf</a>
National Policy on Welfare and Protection of Children Deprived of Parental Care (2011)	Disponible au SSI/CIR.

## ACTEURS

**Kafalah nationale** : La procédure officielle observée varie d'un Etat soudanais à l'autre. A Khartoum, le déplacement d'un enfant dans une famille de remplacement permanente doit être approuvé à la fois par le **Directeur général du Ministère de la protection sociale** et par le **Bureau du procureur général des mineurs au Ministère de la justice**. Dans d'autres Etats, le déplacement est validé par le **Directeur général du Ministère des affaires sociales** et par un juge du Tribunal des mineurs.

**Kafalah internationale** : Ces placements semblent être possibles, puisque la Politique nationale stipule, dans son Annexe 3, que les procédures en matière de garde par les mères qui résident en dehors du Soudan doivent être engagées auprès de l'**ambassade du Soudan** dans leur pays de résidence et que les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la protection de l'enfant par le pays d'accueil lorsque le mari est étranger.

Sources : Politique nationale relative au bien-être et à la protection des enfants privés de prise en charge parentale; HHC Soudan.

## ANNEXES

### A. Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant

#### Convention relative aux droits de l'enfant

- Observations finales: Soudan, CRC/C/SDN/CO/3-4, 22 octobre 2010
- Troisième et Quatrième Rapport Périodique: Soudan, CRC/C/SDN/3-4, 24 février 2010
- Réponses à la liste de questions: Soudan, CRC/C/SDN/Q/3-4/Add.1, 31 août 2010

#### Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- Observations finales: Soudan, CRC/C/OPSC/SDN/CO/1, 21 juin 2007
- Rapport initial: Soudan, CRC/C/OPSC/SDN/1, 8 novembre 2006
- Réponses à la liste de questions: Soudan, CRC/C/OPSC/SDN/Q/1, 22 février 2007

Source: Documents (ainsi que ceux des sessions précédentes) disponibles sur: Comité des droits de l'enfant, [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=SDN&Lang=EN](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=SDN&Lang=EN).

### B. Rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant

#### Convention relative aux droits de l'enfant

- *Briefing*, Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2010, [http://www.crin.org/docs/Sudan\\_GI\\_CRC\\_NGO\\_Report.doc](http://www.crin.org/docs/Sudan_GI_CRC_NGO_Report.doc)
- *Recommendations*, Child Helpline International, 2010, [http://www.crin.org/docs/Sudan\\_CHI\\_CRC\\_NGO\\_Report.pdf](http://www.crin.org/docs/Sudan_CHI_CRC_NGO_Report.pdf)

#### Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants



- *Remarks of the NGOs*, Friends of Children Society (AMAL), 2006, [http://www.crin.org/docs/Sudan\\_OPSC\\_Amal\\_NGO\\_Report.doc](http://www.crin.org/docs/Sudan_OPSC_Amal_NGO_Report.doc)

Source: Disponibles sur: Child Rights International Network: <https://www.crin.org/en/custom-search?open=yes>.

## C. Autres sources d'information

### ❖ UNICEF Soudan

<https://www.unicef.org/sudan/>

Informations sur la situation des enfants dans le pays.

### ❖ Hope and Homes for Children

<http://www.hopeandhomes.org/poi/sudan/>

Informations sur la situation des enfants et la prise en charge de remplacement dans le pays.

### ❖ US Department of State (Etats-Unis)

<https://travel.state.gov/content/travel/en/Inter-country-Adoption/Inter-country-Adoption-Country-Information/Sudan.html>

Informations sur l'adoption dans le pays.

\*\*\*\*\*

